

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

Province de Québec  
MRC Des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 14-285 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 09-216 AFIN D'ABROGER ET REMPLACER LA GRILLE DES  
USAGES ET NORMES DE LA ZONE R-13**

**PARTIE I                    DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES :**

**Article 1.1 :**

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 14-285 modifiant le règlement de zonage numéro 09-216 afin d'abroger et remplacer la grille des usages et normes de la zone R-13.

**Article 1.2 :**

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueront de s'appliquer.

**PARTIE II                    DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT :**

**Article 2.1 :**

Le tableau 31.4 intitulé « Zone à dominance résidentielle » présentant les usages et les normes d'implantation de la zone R-13 est abrogé, et remplacé par le tableau suivant 31.4 intitulé « Zone à dominance résidentielle » présentant les usages et les normes d'implantation de la zone R-13, tel qu'illustré ci-dessous :

Tableau 31.4: Zone R à dominance résidentielle (suite)

<b>Zone: R – 13</b>		<b>Dominance : Résidentielle</b>		
<b>Usage autorisé:</b>				
1011 Habitation unifamiliale isolée		1023 Habitation bifamiliale jumelée (duplex jumelé)		
1013 Habitation bifamiliale isolée (duplex)		1024 Habitation trifamiliale isolée (triplex)		
1014 Habitation bigénération		1025 Habitation multifamiliale (4 unités)		
<b>Usage spécifiquement exclu</b>				
Tout autre usage et construction est prohibé.				
<b>Disposition particulière</b>				
Les usages complémentaires à la résidence sont autorisés ; Les bâtiments accessoires sont autorisés ;				
<b>Bâtiment principal</b>				
<b>Norme d'implantation :</b>				
Marge avant minimale	Marge avant maximale	Marge arrière minimale	Marge latérale minimale	Sommmation marges latérales minimale
8 m	-	7 m	2 m Note [1]	5 m
<b>[1]</b> La marge de recul latérale minimale peut être réduite à 1,5 mètre du côté d'un abri d'auto ou d'un garage annexe à l'habitation à condition que, dans le cas d'un garage annexe, le mur ne comporte aucune ouverture.				
Occupation maximale au sol		Hauteur maximale (nombre d'étage)		
30 %		2		
<b>Bâtiment accessoire</b>				
<b>Usage dominant</b> Ces distances sont mesurées à partir du mur extérieur des bâtiments.				<b>Distance minimale</b>
• Résidentiel - Limite de l'unité d'évaluation				1,0 m
- Tout autre bâtiment de l'unité d'évaluation				3,0 m
- Piscine				1,5 m
<b>Modification réglementaire:</b>				

Règlements de la Corporation Municipale  
de Saint-Dominique

**PARTIE III**            **DISPOSITIONS FINALES :**

**Article 3.1 :**

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute autre disposition ou illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

**Article 3.2 :**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c.A-19.1) et du Code municipal.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 2 décembre 2014.

---

Robert Houle, maire

---

Christine Massé  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 novembre 2014
Adoption du premier projet de règlement :	7 octobre 2014
Avis public - Consultation :	14 octobre 2014
Consultation publique :	4 novembre 2014
Adoption du deuxième projet de règlement :	4 novembre 2014
Avis public - Approbation référendaire:	10 novembre 2014
Adoption du règlement:	2 décembre 2014
Avis public - Entrée en vigueur:	6 janvier 2015